

## De quoi s'agit-il?

Afin de répondre aux exigences de sécurité intérieure, les Accords de Schengen prévoient, entre autres, une coopération en matière pénale plus étroite entre les autorités judiciaires des Etats parties. L'"entraide judiciaire internationale en matière pénale" permet aux autorités judiciaires (par exemple, tribunaux pénaux, juges d'instruction) de se fournir un appui mutuel, par exemple en relevant des preuves, en saisissant des objets, en extradant les auteurs d'infractions ou en exécutant des décisions pénales étrangères.

Une coopération efficace entre autorités judiciaires est nécessaire au renforcement de la sécurité

## Le régime de Schengen

L'entraide judiciaire en matière pénale entre Etats européens est régie principalement par la Convention du Conseil de l'Europe de 1959, qui a été ratifiée par presque tous les Etats européens, y compris la Suisse. La Convention d'application de l'Accord de Schengen de 1990 élargit la portée de cet instrument et facilite la coopération. Elle élimine, par exemple, les obstacles administratifs qui en entravent le bon déroulement des procédures. Les actes judiciaires adressés à une personne se trouvant sur le territoire d'un autre Etat membre ne doivent ainsi plus transiter par les autorités judiciaires de ce dernier mais peuvent être envoyées directement à la personne concernée par la poste. Par ailleurs, les conditions (de procédure) applicables à l'extradition des personnes poursuivies sont désormais moins sévères.

Schengen complète la coopération prévue par la Convention du Conseil de l'Europe de 1959 et élimine les obstacles administratifs

L'entraide judiciaire en matière fiscale constitue une autre nouveauté apportée par Schengen. Les Etats parties à Schengen s'accordent l'entraide judiciaire pour les infractions en matière d'accises (ce sont les impôts de consommation), de TVA et de douanes – c'est-à-dire concernant une partie des impôts indirects. Les Etats peuvent toutefois encore en principe refuser l'entraide pour les infractions mineures.

Détermination des conditions auxquelles peut être accordée l'entraide en matière fiscale

A cet égard, les demandes d'entraide judiciaire les plus délicates sont celles qui entraînent l'exécution de mesures de contrainte, comme les perquisitions ou les saisies. Ces actes portent directement atteinte à des sphères de la personne concernée, qui sont protégées par la loi (par exemple par le secret professionnel, le secret d'affaires ou le secret bancaire). C'est pourquoi Schengen autorise ses Etats parties à refuser les demandes d'entraide à des fins de perquisition ou de saisie lorsque l'infraction donnant lieu à la demande est punissable d'une peine privative de liberté inférieure à six

Réglementation des mesures de contrainte, telles la perquisition ou la saisie

mois dans l'Etat requérant et dans l'Etat requis (principe de la double incrimination).

### Les conséquences pour la Suisse

Dans l'ensemble, les procédures et les conditions de l'entraide judiciaire mises en place par Schengen seront aussi plus simples et plus efficaces pour la Suisse. Elles amélioreront considérablement la coopération entre autorités judiciaires dans la lutte contre la criminalité internationale.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP) en 1983, la Suisse dispose d'une base légale en droit national qui définit l'étendue de la coopération internationale dans le domaine fiscal. La Suisse n'accorde pas d'entraide judiciaire en matière d'*évasion fiscale* (également appelée *soustraction d'impôt*). L'évasion fiscale consiste à omettre de déclarer l'existence de sommes d'argent, sans se rendre coupable d'autres tromperies. En revanche, en ce qui concerne la *fraude fiscale*, la Suisse accorde l'aide judiciaire en vertu de l'EIMP depuis plus de 20 ans. La fraude fiscale est une forme qualifiée d'évasion fiscale, dans laquelle l'auteur des faits agit astucieusement dans une intention de tromperie particulière, par exemple en falsifiant des documents et des livres, induisant ainsi en erreur les autorités fiscales d'une manière difficilement décelable. Dans de tels cas, il n'est déjà plus protégé par le secret bancaire.

L'entraide judiciaire en matière fiscale aujourd'hui

Contrairement à la Convention du Conseil de l'Europe de 1959, les Accords de Schengen obligeront la Suisse à accorder par principe l'entraide judiciaire en matière de fiscalité indirecte. Ces accords ne disent toutefois rien sur les différences faites en droit national entre la fraude et l'évasion fiscales, de sorte que la Suisse pourrait maintenir cette distinction. Dans la mesure où l'entraide judiciaire touche les domaines sensibles des mesures de contrainte, telles les perquisitions et les saisies (par exemple de documents fiscaux ou d'informations sur des comptes bancaires), la Suisse pourrait poser comme condition à l'entraide que les faits à la base de la demande soient punissables en Suisse et dans l'Etat requérant d'une peine privative de liberté de six mois au moins. Or, en Suisse, l'évasion fiscale n'est qu'exceptionnellement passible d'une peine privative de liberté de six mois ou plus; tel est par exemple le cas lorsqu'il existe des circonstances aggravantes concernant une contravention douanière, certaines infractions en matière d'impôt sur les véhicules automobiles, d'impôt sur les huiles minérales, d'impôt sur les boissons distillées, etc. Si elle s'associait à Schengen, la Suisse ne devrait donc pas abandonner sa pratique actuelle concernant l'entraide judiciaire en matière fiscale.

Conditions requises par Schengen pour les perquisitions et les saisies

La Suisse devrait également accorder l'extradition lorsqu'il y a *fraude fiscale* en matière d'accises, de TVA ou de droits de douanes, ce qu'elle n'est pas tenue de faire aujourd'hui. Elle n'aurait pas l'obligation par contre d'extrader les personnes poursuivies pour *évasion fiscale*, puisqu'il n'est pas prévu d'accorder l'extradition si les faits sont passibles d'une peine privative de liberté inférieure à douze mois tant dans l'Etat requérant qu'en Suisse.

Pas d'extradition en cas d'évasion fiscale

L'UE a conclu plusieurs conventions d'entraide judiciaire qui entreront prochainement en vigueur et qui visent à simplifier encore l'entraide judiciaire entre ses membres. Quelques dispositions de ces conventions remplaceront celles de la Convention d'application de l'Accord de Schengen et devront donc dorénavant être reprises par la Suisse au titre de l'évolution de l'acquis de Schengen (pour plus d'informations, voir fiche thématique 11). Entre autres, l'entraide judiciaire prévue par Schengen sera étendue aux impôts directs (par exemple à la fraude et à l'évasion fiscales en matière d'impôt sur le revenu). Dans le domaine, économiquement sensible, du secret bancaire, les instruments de l'UE prévoient que, même si la réglementation Schengen devait évoluer, la Suisse n'accordera l'entraide judiciaire concernant des mesures de contrainte en matière fiscale que si les faits donnant lieu à la demande sont punissables d'une peine privative de liberté de six mois au moins dans l'Etat requérant et en Suisse. De cette manière, le secret bancaire suisse sera préservé dans la mesure actuelle. En outre, les nouvelles conventions permettront à tout Etat partie d'exclure l'extradition de l'auteur d'une infraction en matière de fiscalité directe par une simple déclaration unilatérale; la Suisse pourrait donc également le faire.

Le secret bancaire est préservé

La Suisse a un grand intérêt à ce que la coopération internationale entre autorités judiciaires soit renforcée et simplifiée. Il ne faut en effet pas que les délinquants puissent profiter de la diversité des législations nationales et de la pluralité des autorités compétentes pour réaliser leurs desseins criminels. Les dispositions de Schengen sur l'entraide judiciaire et l'extradition contribueront à ce qu'ils n'utilisent pas la Suisse comme plaque tournante pour leurs agissements criminels, en portant atteinte à la réputation de notre pays.

Une procédure d'entraide simplifiée facilite la lutte contre la criminalité internationale